Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-DOUZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A72/51**
Point 18.1 de l'ordre du jour provisoire **13 mai 2019**

Processus de réforme de l'OMS, programme de transformation compris, et mise en œuvre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement

Rapport de la Présidente du Conseil exécutif sur les résultats de la consultation informelle sur la réforme de la gouvernance

Rapport du Directeur général

1. Le Conseil exécutif, à sa cent quarante-quatrième session, en janvier 2019, a examiné le résumé et la voie à suivre proposée soumis par la Présidente du Conseil exécutif concernant les consultations informelles sur la réforme de la gouvernance, tenues les 13 et 14 septembre et les 23 et 24 octobre 2018.[1]

2. Le Conseil a ensuite adopté une décision[2] dans laquelle, entre autres dispositions, il a recommandé à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter une série d'amendements à son Règlement intérieur visant :

a) à modifier la procédure d'établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé par le Conseil et à recommander un nombre de mots limité pour le mémorandum explicatif auquel il est fait référence dans la proposition d'amendement de l'article 5 de son Règlement intérieur ;

b) à clarifier les délais applicables pour la présentation de projets de résolution et de décision à l'Assemblée de la Santé ;

c) à harmoniser la terminologie employée dans son Règlement intérieur avec celle du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

3. Le Conseil a également recommandé que la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé décide que les résolutions et les décisions devraient prévoir des dispositions claires en matière d'établissement de rapports.

---

[1] Document EB144/34 et procès-verbaux de la cent quarante-quatrième session du Conseil exécutif, quatorzième séance, section 1 (en anglais seulement).

[2] Décision EB144(3).

4. Les amendements proposés au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé reflètent ceux présentés dans le résumé et la voie à suivre proposée soumis par la Présidente,[1] et sont énumérés dans l'annexe du présent rapport.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

5. L'Assemblée de la Santé est invitée à adopter le projet de décision suivant recommandé par le Conseil exécutif et figurant dans la décision EB144(3) :

> La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé a décidé :
>
> 1) d'amender les articles 5, 11 et 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé comme indiqué à l'annexe du document A72/51, conformément à l'article 119 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, avec effet à compter de la clôture de sa soixante-douzième session ; et de recommander que les mémorandums explicatifs auxquels il est fait référence au troisième paragraphe de l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, tel que modifié, soient limités à 500 mots ;
>
> 2) d'amender l'article 48 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé comme indiqué à l'annexe du document A72/51, conformément à l'article 119 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, avec effet à compter de la clôture de sa soixante-douzième session ;
>
> 3) d'amender les définitions figurant au début du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, les articles 3, 14, 19 et 22, le titre figurant entre les articles 43 et 44, et l'article 47 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé comme indiqué à l'annexe du document A72/51, conformément à l'article 119 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, avec effet à compter de la clôture de sa soixante-douzième session ;
>
> 4) que les résolutions et les décisions devraient prévoir des dispositions claires en matière d'établissement de rapports, notamment des cycles allant jusqu'à six ans, avec des rapports biennaux, sauf indication contraire du Directeur général.

[1] Annexe du document EB144/34.

ANNEXE[1]

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

Paragraphe 1 du projet de décision – Établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé par le Conseil exécutif

Version actuelle	Proposition d'amendement
Article 5	*Article 5*
Le Conseil fait figurer dans l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment :	Le Conseil fait figurer **à**~~dans~~ l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment :
a) le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation ;	*a*) le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation ;
b) toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;	*b*) toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;
c) toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent ;	*c*) toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent ;
d) toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé ;	*d*) toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé ;
e) sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies ;	*e*) sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies ;
f) toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives.	*f*) toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives.
	Le Conseil peut recommander à l'Assemblée mondiale de la Santé de différer l'examen de tout point visé aux alinéas *d*), *e*) et *f*) ci-dessus.
	Toute proposition tendant à faire figurer à l'ordre du jour provisoire un point visé aux alinéas *d*), *e*) et *f*) ci-dessus doit être accompagnée d'un mémorandum explicatif qui doit parvenir au Directeur général au plus tard quatre semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil est appelé à établir l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé.

[1] Les parties à supprimer sont barrées ; le texte nouveau est en caractères gras.

Version actuelle	Proposition d'amendement
Article 11 Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé en cas d'urgence, les propositions tendant à ce que l'Organisation entreprenne de nouvelles activités ne peuvent figurer à l'ordre du jour supplémentaire d'une session que si elles parviennent au moins six semaines avant la date d'ouverture de la session, ou si ces propositions sont telles qu'il y ait lieu de les renvoyer pour examen à un autre organe de l'Organisation pour déterminer s'il convient que l'Organisation y donne suite.	*Article 11* Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé en cas d'urgence, les propositions tendant à ce que l'Organisation entreprenne de nouvelles activités ne peuvent figurer à l'ordre du jour supplémentaire d'une session que si elles parviennent au moins six semaines avant la date d'ouverture de la session, ou si ces propositions sont telles qu'il y ait lieu de les renvoyer pour examen à un autre organe de l'Organisation pour déterminer s'il convient que l'Organisation y donne suite. **Toute proposition de cette nature doit être accompagnée d'un mémorandum explicatif.**
Article 12 Sous réserve des dispositions de l'article 11 concernant de nouvelles activités, ainsi que de l'article 96, une question supplémentaire peut être ajoutée à l'ordre du jour au cours d'une session, si l'Assemblée de la Santé en décide ainsi sur rapport du Bureau et pourvu que la demande d'adjonction de cette question supplémentaire parvienne à l'Organisation dans les six jours à compter du jour de l'ouverture d'une session ordinaire ou dans les deux jours à compter de celui de l'ouverture d'une session extraordinaire, ces deux périodes comprenant le jour d'ouverture de la session.	*Article 12* Sous réserve des dispositions de l'article 11 concernant de nouvelles activités, ainsi que de l'article 96, une question supplémentaire peut être ajoutée à l'ordre du jour au cours d'une session, si l'Assemblée de la Santé en décide ainsi sur rapport du Bureau et pourvu que la demande d'adjonction de cette question supplémentaire parvienne à l'Organisation~~ dans les~~ **au plus tard** six jours~~ à compter du jour de~~ **avant** l'ouverture d'une session ordinaire ou ~~dans les~~ **au plus tard** deux jours~~ à compter de celui de~~ **avant** l'ouverture d'une session extraordinaire~~, ces deux périodes comprenant le jour d'ouverture de la session~~. **Toute proposition de cette nature doit être accompagnée d'un mémorandum explicatif.**

Paragraphe 2 du projet de décision – Délais applicables à la présentation officielle des projets de résolution et de décision à l'Assemblée de la Santé

Version actuelle	Proposition d'amendement
Article 48 Des propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour peuvent être présentées jusqu'au premier jour d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et au plus tard deux jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Toutes ces propositions sont renvoyées à la commission à laquelle le point en question de l'ordre du jour a été déféré, sauf si le point est examiné directement en séance plénière.	*Article 48* ~~D~~**L**es propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour ~~peuvent~~**doivent** être présentées **quinze jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et ne peuvent, en tout état de cause, être présentées après le** ~~jusqu'au~~ premier jour d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et au plus tard deux jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Toutes ces propositions sont renvoyées à la commission à laquelle le point en question de l'ordre du jour a été déféré, sauf si le point est examiné directement en séance plénière.

Paragraphe 3 du projet de décision – Harmonisation de la terminologie employée dans le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé avec celle du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques

Version actuelle	Proposition d'amendement
Note – Chaque fois que l'un des termes suivants apparaît dans le présent Règlement, sa signification est celle spécifiée ci-dessous : « Constitution » – Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé « Organisation » – Organisation mondiale de la Santé « Assemblée de la Santé » – Assemblée mondiale de la Santé « Conseil » – Conseil exécutif « Membres » – Membres de l'Organisation mondiale de la Santé « Membres associés » – Membres associés de l'Organisation mondiale de la Santé « Exercice » – Période composée de deux années civiles consécutives et commençant par une année paire	*Note* – Chaque fois que l'un des termes suivants apparaît dans le présent Règlement, sa signification est celle spécifiée ci-dessous : « Constitution » – Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé « Organisation » – Organisation mondiale de la Santé « Assemblée de la Santé » – Assemblée mondiale de la Santé « Conseil » – Conseil exécutif « Membres » – Membres de l'Organisation mondiale de la Santé « Membres associés » – Membres associés de l'Organisation mondiale de la Santé « Exercice » – Période composée de deux années civiles consécutives et commençant par une année paire **« Relations officielles » – Privilège que le Conseil exécutif peut accorder à des organisations non gouvernementales, des associations internationales d'entreprises ou des fondations philanthropiques conformément au Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.**
Article 3 Les convocations sont adressées par le Directeur général soixante jours au moins avant la date d'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, et trente jours au moins avant celle d'une session extraordinaire, aux Membres et Membres associés, aux représentants du Conseil, ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales participantes et aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation et invitées à se faire représenter à la session. Le Directeur général peut inviter des États ayant demandé leur admission en qualité de Membres, des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée et des États qui ont signé mais n'ont pas accepté la Constitution, à envoyer des observateurs à des sessions de l'Assemblée de la Santé.	*Article 3* Les convocations sont adressées par le Directeur général soixante jours au moins avant la date d'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, et trente jours au moins avant celle d'une session extraordinaire, aux Membres et Membres associés, aux représentants du Conseil, ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales participantes et aux organisations non gouvernementales**, associations internationales d'entreprises et fondations philanthropiques en relations officielles**~~ admises à des relations~~ avec l'Organisation[a] et invitées à se faire représenter à la session. Le Directeur général peut inviter des États ayant demandé leur admission en qualité de Membres, des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée et des États qui ont signé mais n'ont pas accepté la Constitution, à envoyer des observateurs à des sessions de l'Assemblée de la Santé.

Version actuelle	Proposition d'amendement
Article 14 Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour provisoire d'une session sont rendus accessibles sur Internet et envoyés par le Directeur général aux Membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé ; les rapports et documents appropriés sont également adressés de la même manière aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation.	*Article 14* Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour provisoire d'une session sont rendus accessibles sur Internet et envoyés par le Directeur général aux Membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé ; les rapports et documents appropriés sont également adressés de la même manière aux ~~organisations non gouvernementales admises à des relations~~ **organisations non gouvernementales, aux associations internationales d'entreprises et aux fondations philanthropiques en relations officielles** avec l'Organisation.
Article 19 Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution et à la résolution fixant le statut des Membres associés, les représentants du Conseil, les observateurs envoyés sur invitation par des États non Membres et des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée, les représentants invités des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation. Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation peut désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque.	*Article 19*[b] Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution et à la résolution fixant le statut des Membres associés, les représentants du Conseil, les observateurs envoyés sur invitation par des États non Membres et des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée, les représentants invités des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations intergouvernementales **participantes** et organisations non gouvernementales ~~admises à des relations~~**, associations internationales d'entreprises et fondations philanthropiques en relations officielles** ~~avec l'Organisation~~. Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation peut désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque.

Version actuelle	Proposition d'amendement
Article 22 *a*) Les noms des représentants de tous les Membres, Membres associés, organisations intergouvernementales participantes et non gouvernementales invitées, ainsi que ceux de tous les suppléants, conseillers et secrétaires, sont communiqués au Directeur général, si possible quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé. *b*) Les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés sont remis au Directeur général, si possible un jour au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé. Ces pouvoirs sont établis par le chef de l'État, ou par le ministre des affaires étrangères, ou par le ministre de la santé, ou par toute autre autorité compétente.	*Article 22*[c] *a*) Les noms des représentants de tous les Membres, Membres associés, organisations intergouvernementales participantes et ~~non gouvernementales invitées~~ **organisations non gouvernementales, associations internationales d'entreprises et fondations philanthropiques en relations officielles**, ainsi que ceux de tous les suppléants, conseillers et secrétaires, sont communiqués au Directeur général, si possible quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé. *b*) Les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés sont remis au Directeur général, si possible un jour au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé. Ces pouvoirs sont établis par le chef de l'État, ou par le ministre des affaires étrangères, ou par le ministre de la santé, ou par toute autre autorité compétente.
Titre figurant entre les articles 43 et 44 PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ASSOCIÉS ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES, AINSI QUE DES OBSERVATEURS D'ÉTATS NON MEMBRES ET DE TERRITOIRES	*Titre figurant entre les articles 43 et 44* PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ASSOCIÉS~~, ET~~ D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ~~ET NON GOUVERNEMENTALES~~**, D'ACTEURS NON ÉTATIQUES EN RELATIONS OFFICIELLES,** AINSI QUE DES OBSERVATEURS D'ÉTATS NON MEMBRES ET DE TERRITOIRES
Article 47 Les représentants d'organisations non gouvernementales avec lesquelles des arrangements de consultation réciproque ont été pris, en application de l'article 71 de la Constitution, peuvent être invités à assister aux séances plénières et aux séances des commissions principales de l'Assemblée de la Santé et, conformément à ces arrangements, peuvent y prendre part sans droit de vote lorsqu'ils y sont invités par le Président de l'Assemblée de la Santé ou par le président d'une commission principale, respectivement.	*Article 47* Les représentants ~~d'organisations non gouvernementales~~ **d'organisations non gouvernementales, d'associations internationales d'entreprises et de fondations philanthropiques en relations officielles** ~~avec lesquelles des arrangements de consultation réciproque ont été pris, en application de l'article 71 de la Constitution,~~ peuvent être invités à assister aux séances plénières et aux séances des commissions principales de l'Assemblée de la Santé et, conformément ~~à ces arrangements~~ **au Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques**, peuvent y prendre part sans droit de vote lorsqu'ils y sont invités par le Président de l'Assemblée de la Santé ou par le président d'une commission principale, respectivement.

[a] Dans le cadre de la publication de la prochaine édition des *Documents fondamentaux*, le Secrétariat pourrait ajouter un renvoi à la page des *Documents fondamentaux* où figure le texte du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

[b] Les amendements à cet article se rapportant au vote en séance plénière, en application de la décision EB143(7), sont proposés dans le projet de décision figurant dans le document A72/52.

[c] Les amendements à cet article se rapportant à la présentation des pouvoirs sous forme électronique, en application de la décision EB143(7), sont proposés dans le projet de décision figurant dans le document A72/52.

= = =